



VILLE DE GROSLAY

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES  
CANTON  
DE  
DEUIL LA BARRE

## ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS TROUVES.

**ARRETE N° PM / DHN 2021-38PER annule et remplace le N°PMG/2012-181.**

**Le Maire de la Ville de GROSLAY,**

- Vu** la loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 08 février 1902,
- Vu** la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995,
- Vu** l'ordonnance royale en date du 23 mai 1830 sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,
- Vu** la circulaire des finances du 23 Avril 1825 instaurant l'intervention de l'administration dans les rapports entre l'inventeur et le propriétaire,
- Vu** la circulaire de l'intérieur du 8 Septembre 1934 instaurant le délai de garde par la mairie et l'inventeur peut être le gardien de la chose trouvée,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 539, 2224, 2276 et 2279, modifiés par la loi 2008-561 du 17 juin 2008
- Vu** le Code Pénal, notamment les articles 311-1 et 311-3 et l'article R 610-5,
- Vu** le Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19,

**CONSIDERANT** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de GROSLAY,

**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par soucis du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°PMG /2012-181 du 09 Octobre 2012.

**ARTICLE 2 :**

Tout objet trouvé sur la voie publique ou dans un lieu public sur la commune de GROSLAY doit être déposé et déclaré au bureau des objets trouvés situé dans les locaux de la Police Municipale durant les heures d'ouverture du bureau. Tout dépôt sera numéroté, enregistré et restera à la garde du service gestionnaire pendant les délais prévus aux articles suivants.



**ARTICLE 3 :**

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux recherches nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

**ARTICLE 4 :**

Chaque objet entrant est inscrit, daté et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont tout autant que possible recensés. L'objet est porteur du numéro d'ordre correspond à celui de son enregistrement. Toutefois l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse mais doit préciser le jour, le lieu et l'heure de découverte.

**ARTICLE 5 :**

Les pièces administratives, telles que cartes nationales d'identité, de séjour, passeports, permis de conduire seront, après vérification d'adresse et après un délai de garde de quinze jours, transmises aux Mairies des communes concernées ou renvoyées en Préfecture. Les cartes bancaires et les chéquiers seront, après le même délai de garde, transmis aux organismes bancaires concernés.

**ARTICLE 6 :**

Les denrées alimentaires seront immédiatement mises au rebut.  
En ce qui concerne les médicaments, après un délai de garde de quinze jours par le service gestionnaire, don en sera fait aux organismes participant aux collectes, pour acheminement vers les associations spécialisées.  
Les produits dangereux, toxiques, solides ou liquides, seront confiés aux services du Centre de Secours, sans délai.

**ARTICLE 7 :**

Les "épaves" susceptibles de détérioration par oxydation, moisissures, telles que papiers, livres, objets de cuir, parapluies, produits cosmétiques, osier, photos, radiographies..., seront conservées par le service gestionnaire pendant un délai de trois mois. Passé ce délai, elles seront, en fonction de leur état, soit transmises au service des Domaines à l'unité ou par lot, soit détruites.

**ARTICLE 8 :**

Les vêtements, couvertures et tous objets en tissu, laine, et autres matières textiles, s'ils ne sont pas réclamés et passé le délai de garde de trois mois, seront confiés à une association caritative. S'ils sont en mauvais état ou sales, ils seront immédiatement détruits par le service gestionnaire.

**ARTICLE 9 :**

Les objets métalliques susceptibles d'oxydation tels que clés, outils ... seront, passé un délai de trois mois, confiés pour destruction à un service compétent (fonderie, serrurerie).

**ARTICLE 10 :**

Les montres, appareils photo, téléphones portables, porte-monnaie, portefeuilles, ainsi que les bijoux fantaisies..., seront, après une durée de conservation d'un an, remis au Service des Domaines à l'unité ou par lot.

**ARTICLE 11 :**

Les lunettes solaires ou de vue, après une durée de conservation de trois mois, seront données aux centres d'optique, qui les collectent pour les acheminer vers les associations spécialisées.

**ARTICLE 10 :**

Les objets anciens, dits de collection, les valeurs estimées ou non, les objets rares, les pièces de monnaie après une durée de conservation d'un an par le service gestionnaire, seront déposés au service des Domaines.



**ARTICLE 11 :**

Les valeurs en numéraire seront au terme du délai de conservation d'un an, reversées avec procès-verbal à la régie de recette « Caisse des Ecoles » auprès du service Enfance de la mairie de Groslay.

**ARTICLE 12 :**

Les cycles et les cyclomoteurs trouvés en l'état et ne permettant pas d'être identifiés seront remis au service du guichet unique à l'unité ou par lot avec un procès-verbal. Pour les 2 roues non récupérés par ce service, ils pourront être acheminés, après un délai de garde d'un mois, à une quincaillerie. Un procès-verbal de cession sera établi à la régie de recette « Caisse des Ecoles » auprès du service Enfance de la Mairie de Groslay.

**ARTICLE 13 :**

Pour tout objet gardé, précision sera apportée auprès de l'inventeur qu'après les délais de garde réglementaires, il pourra prendre possession de l'objet mais n'en sera propriétaire qu'après le délai de trois ans (article 2276 du code civil). Un certificat sera remis à l'inventeur désirant conserver l'objet. S'il y a revendication du propriétaire légitime, celui-ci devra apporter la preuve de son droit de propriété sur les dits objets.

**ARTICLE 14 :**

La remise d'un objet à son propriétaire fera l'objet d'un procès-verbal de restitution.

**ARTICLE 15 :**

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
  - Madame le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
  - Madame la Directrice Générale des Services,
  - Madame la Directrice des Services Techniques,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**RENDU EXECUTOIRE le 22/12/2021**

Patrick CANCOUET  
Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée



Fait à Groslay, le 20/12/2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Patrick CANCOUET  
Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée

